

Règlement concernant l'examen portant sur les travaux effectués sur des installations spéciales

du 1^{er} avril 2022 (État le 1^{er} mars 2023)

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI,

vu l'art. 14 al. 1 let. b ch. 1 et ch. 2 et l'art. 21 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ainsi que l'art. 6 al. 2 et l'art. 8 al. 2 et 3 de l'ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension (O-DETEC OIBT ; RS 734.272.3),

arrête :

Art. 1 Objet

Ce règlement régit l'examen de l'ESTI portant sur les travaux effectués sur des installations spéciales.

Art. 2 Conditions d'admission

¹ Est admis à l'examen celui qui:

- a. peut justifier d'une activité pratique de trois ans sur des installations spéciales (en particulier des dispositifs d'alarme, des monte-charges et bandes transporteuses, des enseignes lumineuses, des installations photovoltaïques, des installations d'accumulateurs fixes, des systèmes d'alimentation en électricité sans coupure, des bateaux) sous la direction d'une personne porteuse de l'autorisation ; ou
- b. a achevé une formation spécifique, déterminée par l'Inspection, portant sur de telles installations.

² La commission d'examens de l'ESTI décide si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 3 But et sujets de l'examen

Les art. 7 al. 2 et 8 O-DETEC OIBT sont applicables.

Art. 4 Exigences et matière d'examen

Les objectifs, la matière à étudier et la matière détaillée sont réglés dans une directive séparée.

Art. 5 Organisation, appréciation, répétition de l'examen

Les art. 9 à 11 O-DETEC OIBT sont applicables.

Art. 6 Attestation

L'art. 12 O-DETEC OIBT est applicable.

Art. 7 Emoluments

¹ L'Inspection perçoit des émoluments pour l'organisation des examens conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort¹. Lors de l'inscription, elle demande le paiement anticipé de l'émolument.²

² L'émolument est réduit si des motifs valables survenus après l'inscription empêchent le candidat de se présenter à l'examen. Dans ce cas, la partie du paiement anticipé correspondant aux frais d'examen est remboursée. Si le désistement intervient une fois la date d'examen déjà confirmée, les frais administratifs encourus sont facturés.³

³ La totalité de l'émolument est facturée en cas de désistement sans motif valable, tout comme en cas d'absence injustifiée à l'examen.⁴

⁴ Conformément à l'art. 9, al. 1 O-ESTI, un émolument séparé est perçu pour l'octroi de l'autorisation de raccordement au titulaire (entreprise).

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 28 juin 2018 concernant l'examen de montage d'installations électriques spéciales est abrogé.

Art. 9 Dispositions transitoires⁵

¹ Les examens ont lieu selon le règlement du 1^{er} avril 2022 (État le 1^{er} mars 2023) à partir du 1^{er} août 2023.

² Les candidats inscrits à l'examen avant le 28 février 2023 seront examinés selon le règlement du 1^{er} avril 2022 (État le 1^{er} avril 2022) ; les candidats inscrits à partir du 1^{er} mars 2023 à un examen ayant lieu après le 1^{er} août 2023 seront examinés selon le règlement du 1^{er} avril 2022 (État le 1^{er} mars 2023).

³ Les examens répétés à partir du 1^{er} août 2023 ont lieu selon le règlement du 1^{er} avril 2022 (État le 1^{er} mars 2023), à moins que, lors de l'inscription, le candidat ne demande à répéter l'examen selon un des règlements antérieurs conformément à l'al. 4 ci-après.

⁴ Les candidats ayant échoué à un examen selon les règlements du 28 juin 2018 ou du 1^{er} avril 2022 (État le 1^{er} avril 2022) concernant l'examen portant sur les travaux effectués sur des installations spéciales peuvent répéter l'examen selon le règlement correspondant, à deux reprises. Passé le 31 décembre 2024, plus aucune répétition d'examen n'aura lieu selon les règlements du 28 juin 2018 ou du 1^{er} avril 2022 (État le 1^{er} avril 2022).

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Daniel Otti
Directeur

¹ O-ESTI ; RS 734.24.

² Modifié le 1^{er} mars 2023.

³ Modifié le 1^{er} mars 2023 ; art. 15, al. 2, O-DETEC OIBT.

⁴ Modifié le 1^{er} mars 2023.

⁵ Modifié le 1^{er} mars 2023.